

Lieu-dit « La Croix de Beissat »
Commune de Joze (63)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
Rubrique ICPE 2515-1
Installation de traitement de matériaux



DOSSIER D'ENREGISTREMENT – ICPE 2515-1

Document d'accompagnement



Sablières du Centre
Tissonnières, Croix de Beissat

63350 JOZE


Tel : 04.73.36.12.14



Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Minute client V1	20/08/2021	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	Minute client 1 Eléments surlignés en jaune : à vérifier/valider ou éléments manquants à compléter
Minute client V2	21/09/2021	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	-
Minute client V3	10/10/2022	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	-
Minute client V4	28/10/2022	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	-
Minute client V5	21/11/2022	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	-
Minute client V6	28/11/2022	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	-
Minute client V7	17/08/2023	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	Intégration des compléments demandés par la DREAL et la DDT lors de l'instruction
Minute client V8	04/10/2023	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	Intégration des compléments demandés par la DREAL
Version finale V9	18/10/2023	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	-

Référence dossier : D_ATDx_2021_07_863

Document réalisé avec :



ATDx AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT

ATDx SARL
Immeuble l'Altis - 2ème étage
165 rue Philippe MAUPAS
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59
✉ atdx@atdx.fr

SOMMAIRE

1	INTITULE DU PROJET	6
2	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	6
3	PRESENTATION DU DOSSIER	6
4	INFORMATIONS SUR LE PROJET	8
4.1	RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	8
4.1.1	<i>Rubriques des nomenclatures et réglementation applicable</i>	8
4.1.2	<i>Procédure d'instruction</i>	9
4.1.3	<i>Communes concernées par les mesures de publicité</i>	10
4.2	CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE	12
4.3	LOCALISATION DU PROJET	13
4.3.1	<i>Situation géographique</i>	13
4.3.2	<i>Localisation cadastrale</i>	13
4.4	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET	16
4.4.1	<i>Période et horaires de fonctionnement</i>	16
4.4.2	<i>Accès au site</i>	16
4.4.3	<i>Panneau d'identification de l'installation</i>	17
4.4.4	<i>Contrôle des entrées</i>	17
4.4.5	<i>Traitement des matériaux naturels</i>	17
4.4.6	<i>Traitement des matériaux inertes</i>	18
4.4.7	<i>Description technique de l'installation projetée</i>	21
4.4.8	<i>Entretien et suivi du site</i>	24
4.5	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE SABLIERES DU CENTRE	24
4.5.1	<i>Présentation de la société</i>	24
4.5.2	<i>Capacités financières</i>	25
4.5.3	<i>Capacités techniques</i>	25
5	RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES	27
6	SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	63
6.1	MILIEU PHYSIQUE	63
6.1.1	<i>Topographie</i>	63
6.1.2	<i>Géologie</i>	63
6.1.3	<i>Hydrogéologie</i>	65
6.1.4	<i>Hydrographie</i>	68
6.1.5	<i>Climatologie</i>	70
6.1.6	<i>Risques naturels et technologiques</i>	73
6.2	MILIEU NATUREL.....	74
6.2.1	<i>Inventaires et protections réglementaires</i>	74
6.2.2	<i>La faune et la flore à enjeux sur le secteur</i>	75
6.2.3	<i>Les continuités écologiques</i>	78
6.2.4	<i>Les zones humides</i>	78
6.3	PAYSAGE.....	79
6.3.1	<i>Contexte paysager général</i>	79
6.3.2	<i>Contexte paysager local</i>	79
6.3.3	<i>Perception du site</i>	82
6.4	MILIEU HUMAIN.....	83
6.4.1	<i>Occupation du sol</i>	83
6.4.2	<i>Agriculture, Appellations d'Origine Contrôlée, Indications Géographiques Protégées</i>	85
6.4.3	<i>Activité agricole à l'échelle du projet</i>	87
6.4.4	<i>Activité sylvicole</i>	87
6.4.5	<i>Riverains</i>	88
6.4.6	<i>Patrimoine archéologique et culturel</i>	90
6.4.7	<i>Trafics routiers</i>	92

6.4.8	<i>Urbanisme, servitudes et réseaux</i>	92
7	EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE ET MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION MISES EN OEUVRE	97
7.1	INCIDENCES POTENTIELLES DE L'INSTALLATION ET MESURES MISES EN ŒUVRE	97
7.1.1	<i>Milieu physique</i>	97
7.1.2	<i>Milieu naturel</i>	100
7.1.3	<i>Paysage</i>	100
7.1.4	<i>Milieu humain</i>	103
7.1.5	<i>Nuisances liées au projet</i>	104
7.2	CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES	106
7.2.1	<i>Installations et infrastructures existantes</i>	106
7.2.2	<i>Projet connus</i>	106
7.2.3	<i>Analyse des effets cumulés</i>	109
7.3	INCIDENCES TRANSFRONTALIERES	110
8	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	111
8.1	LE SDAGE BASSIN LOIRE-BRETAGNE 2022-2027	111
8.1.1	<i>Présentation du SDAGE</i>	111
8.1.2	<i>Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027</i>	112
8.2	LE SAGE ALLIER AVAL	116
8.2.1	<i>Présentation du SAGE</i>	116
8.2.2	<i>Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Allier aval</i>	117
8.3	LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES	119
8.3.1	<i>Présentation du Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes</i>	119
8.3.2	<i>Analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes</i>	120
8.4	LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	122
9	USAGE FUTUR DU SITE	123
9.1	DEVENIR DES STRUCTURES IMPLANTEES SUR SITE	123
9.2	REHABILITATION AGRICOLE DU SITE	123
9.2.1	<i>Reconstitution des sols</i>	123
9.2.2	<i>Gestion des eaux pluviales</i>	124
9.2.3	<i>Accès</i>	124

TABLE DES CARTES

Carte 1	: Contexte du projet	7
Carte 2	: Communes concernées par les mesures de publicité	11
Carte 3	: Localisation du projet au 1/25 000 ^e	14
Carte 4	: Localisation cadastrale du projet	15
Carte 5	: Carte géologique du secteur d'étude	64
Carte 6	: Localisation des captages AEP les plus proches et de leurs périmètres de protection associés	67
Carte 7	: Réseau hydrographique local	69
Carte 8	: Inventaires relatifs au milieu naturel	76
Carte 9	: Protections relatives au milieu naturel	77
Carte 10	: Contexte paysager local	81
Carte 11	: Occupation des sols	84
Carte 12	: Localisation des riverains proches du projet	89
Carte 13	: Localisation des vestiges archéologiques du secteur	90
Carte 14	: Localisation des protections du patrimoine	94
Carte 15	: Zonage réglementaire du PLU de la commune de Joze	95
Carte 16	: Localisation des projets connus dans un rayon de 5 km autour du projet	108

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Accès au site	16
Figure 2 : Vue aérienne simulée de l'installation projetée.....	21
Figure 3 : Description du site du projet	22
Figure 4 : Flow-sheet projeté de la future installation de traitement	23
Figure 5 : Carte topographique du secteur du projet	63
Figure 6 : Coupe schématique de l'organisation des terrasses alluviales de l'Allier au droit du hameau de Tissonnières	65
Figure 7 : Fiche météorologique 1981-2010 de la station de Maringues	71
Figure 8 : Rose des vents de Clermont-Ferrand.....	72
Figure 9 : Les trames du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le secteur du projet	78
Figure 10 : Extrait du portail cartographique – Localisation des zones humides soumises à consultation	79
Figure 11 : Registre parcellaire graphique 2019.....	87
Figure 12 : Carte forestière du secteur du projet	88
Figure 13 : Extrait du plan des servitudes du PLU de la commune de Joze.....	93
Figure 14 : Vue aérienne simulée du projet et localisation des vues simulées au sol	101
Figure 15 : Vue simulée n° 1	101
Figure 16 : Vue simulée n° 2	102
Figure 17 : Vue simulée n° 3	102
Figure 18 : Registre parcellaire graphique 2019.....	103
Figure 19 : Schéma de principe extrait du guide CEMAGREF concernant la remise en état	124

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rubrique ICPE concernée par le projet	8
Tableau 2 : Rubrique IOTA concernée par le projet	9
Tableau 3 : Parcellaire de la demande	13
Tableau 4 : Liste des déchets admissibles sur les deux carrières en tant que matériaux de remblais	18
Tableau 5 : Synthèse de la qualité des eaux de l'Allier au droit de la station n° 04036500	70
Tableau 6 : Inventaires et protections réglementaires au titre des milieux naturels.....	75
Tableau 7 : Parcellaire du plan d'eau situé à l'ouest du projet dans lequel sera réalisé le prélèvement d'eau pour les besoins de l'installation	99

TABLE DES PHOTOGRAPHIES

Photo 1 : Vue du site du projet et du chemin communal depuis la limite Nord-Ouest de l'emprise	16
Photo 2 : Vue n° 1 en direction du projet depuis la RD 1093.....	82
Photo 3 : Vue n° 2 en direction du projet depuis la RD 1093.....	82
Photo 4 : Emprise du projet	96

1 INTITULE DU PROJET

Dossier d'enregistrement relatif à une installation de traitement de matériaux de carrières (rubrique ICPE 2515-1).

2 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

SOCIETE	
Raison sociale	Sablères du Centre
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (S.A.S.)
Capital social	37 000 €
Adresse du siège social	Tissonnières, Croix de Beissat, 63350 JOZE
Registre du commerce	RCS Clermont-Ferrand B 480 107 457
SIRET	48010745700032
Code NAF	0812Z – Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
Téléphone	04.73.36.12.14
Mail	siege@sbcholding.fr
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	
Nom et prénom	CHAMBON Éric
Nationalité	Française
Qualité	Président de SBC Holding, elle-même présidente de SDC

➔ Voir le K-BIS de la Sablières du Centre en Pièce III – Annexe n° 01

3 PRESENTATION DU DOSSIER

Ce dossier a pour objet de présenter une demande d'enregistrement d'une installation classée visée à la rubrique n° 2515 : « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » de la nomenclature des ICPE, sur la commune de Joze, dans le département du Puy-de-Dôme (63).

La demande d'enregistrement concerne la création d'une unité de concassage-criblage de granulats roulés à destination de l'industrie du béton, en remplacement d'une part de l'installation actuellement existante au sein de l'emprise de la carrière de Maringues, et d'autre part en substitution à celle initialement prévue sur le site de Joze « Les Bayons » (dit « Bloc 11 »). L'objectif de cette installation est de mutualiser le traitement des matériaux des trois exploitations voisines :

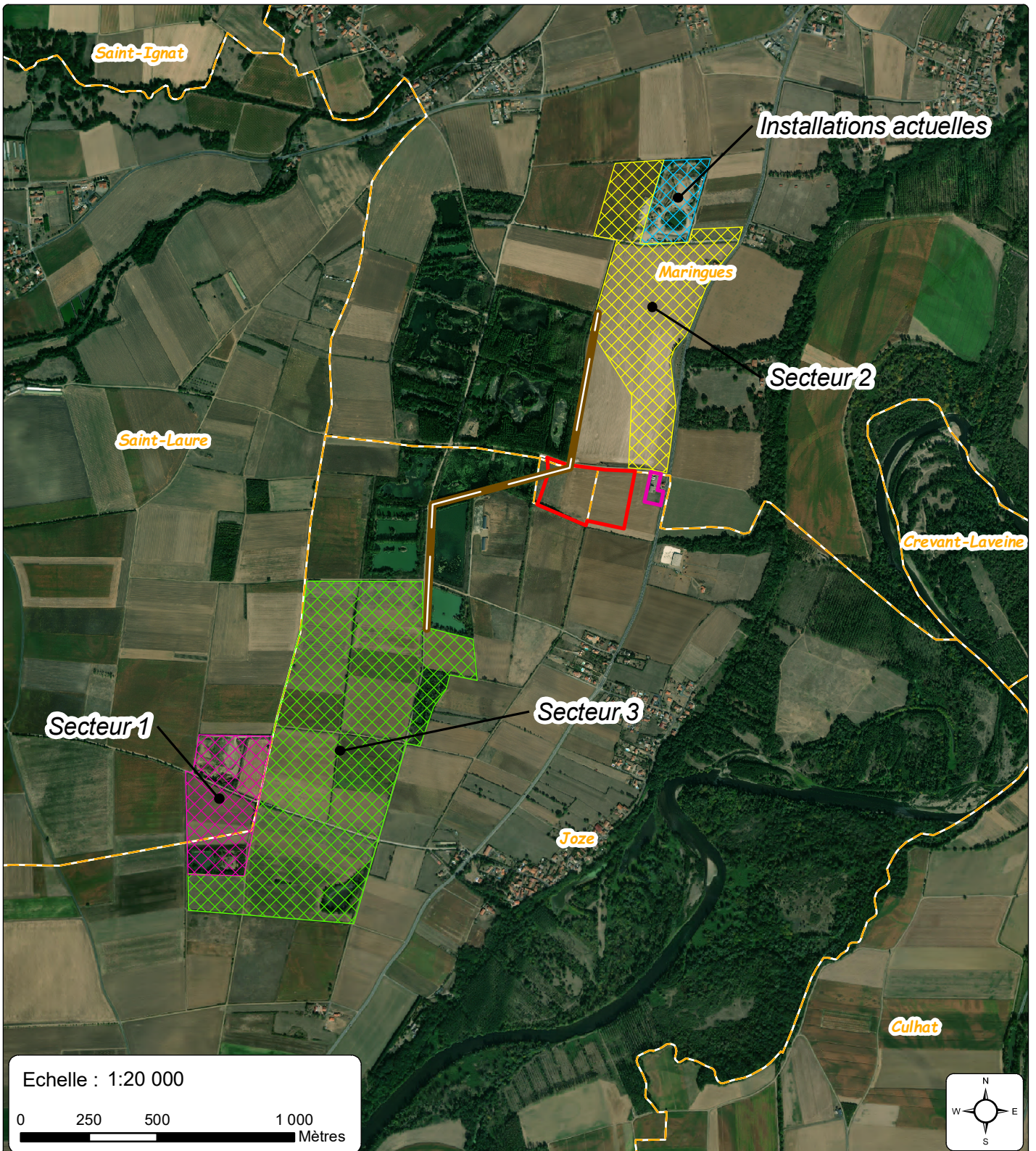
- La carrière en cours d'exploitation sur le site de Joze « Les Bayons » (secteur n°1 en violet sur la figure page suivante) ;
- La carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 20211217 du 22 juin 2021 située au Nord-Est de la présente demande (secteur n° 2 en jaune sur la figure en page suivante) et exploitée également par SDC ;
- La carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 20220254 du 23 février 2022 situé au Sud-Ouest de la présente demande (secteur n° 3 en vert sur la figure en page suivante) et exploitée par SDC.

L'installation projetée aura une puissance totale installée de 1 100 kW (700 kW pour l'installation fixe de traitement et 400 kW pour les convoyeurs de plaine). Le présent projet prévoit également la mise en place de convoyeurs de plaine électriques pour l'acheminement des matériaux bruts depuis les deux futures exploitations jusqu'à l'installations de traitement.



L'installation projetée permettra également le traitement de matériaux inertes provenant des chantiers BTP du secteur en vue de leur valorisation.

Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement, au titre des installations classées, formulées conformément à la législation en vigueur (articles L. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement).

CONTEXTE DU PROJET



Légende

-  Emprise du projet
-  Installations annexes

4 INFORMATIONS SUR LE PROJET

4.1 Rappels réglementaires

4.1.1 Rubriques des nomenclatures et réglementation applicable

Nomenclature des ICPE

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est donnée en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Les rubriques ICPE concernées par le projet, ainsi que la nature et le volume des activités, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

N° RUBRIQUE ICPE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C ⁽¹⁾	RAYON ⁽²⁾	Régime
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(E) (D)	1 km -	1 100 kW E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1) Supérieure à 10 000 m ² ; 2) Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(E) (D)	1 km -	6,01 ha environ (surface de la plateforme ICPE) E
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² ; b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² .	(E) (DC)	1 km -	200 m² Non classé

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres. Nota : pour le régime de l'enregistrement, ce rayon d'application des mesures de publicité est fixé à 1 km

Tableau 1 : Rubrique ICPE concernée par le projet

La puissance totale installée sera de 1 100 kW, incluant 700 kW concernant l'installation de traitement et 400 kW pour les convoyeurs de plaine permettant l'acheminement des matériaux bruts depuis les deux sites d'extraction.

Nomenclature IOTA

La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau est donnée en annexe de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Pour rappel, les rubriques IOTA concernées par le projet, ainsi que la nature et le volume des activités, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE IOTA	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an 2. Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	(A) (D)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	(A) (D)

Tableau 2 : Rubrique IOTA concernée par le projet

4.1.2 Procédure d'instruction

La procédure d'instruction d'une demande d'enregistrement est fixée par les articles R. 512-46-8 à R. 512-46-18 du code de l'environnement.

Dès réception d'un dossier complet, le préfet informe le public par tous moyens appropriés, notamment par un affichage à la mairie du lieu d'implantation, de l'existence et des principales caractéristiques de la demande d'enregistrement.

Le préfet transmet le dossier pour avis aux services de l'Etat intéressés et, pour avis du conseil municipal, aux mairies :

- De la commune où l'installation est projetée ;
- Des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ;
- Des communes concernées par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les services et autorités consultés doivent se prononcer dans le délai de 30 jours, faute de quoi leur avis est réputé favorable.

De plus, le dossier est fait l'objet d'une consultation du public, pour une durée de 4 semaines. 15 jours avant son début, cette consultation fait l'objet de mesures de publicité par le biais d'un avis

- Affiché en mairie des communes concernées,
- Publié sur le site internet de la préfecture,
- Publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet et sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines.

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du lieu d'implantation du projet, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation

du public. A l'expiration de celui-ci, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

A l'issue de cette procédure, l'inspection des installations classées établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement. Celles-ci sont présentées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, saisi à cet effet par le préfet.

Le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé. L'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet.

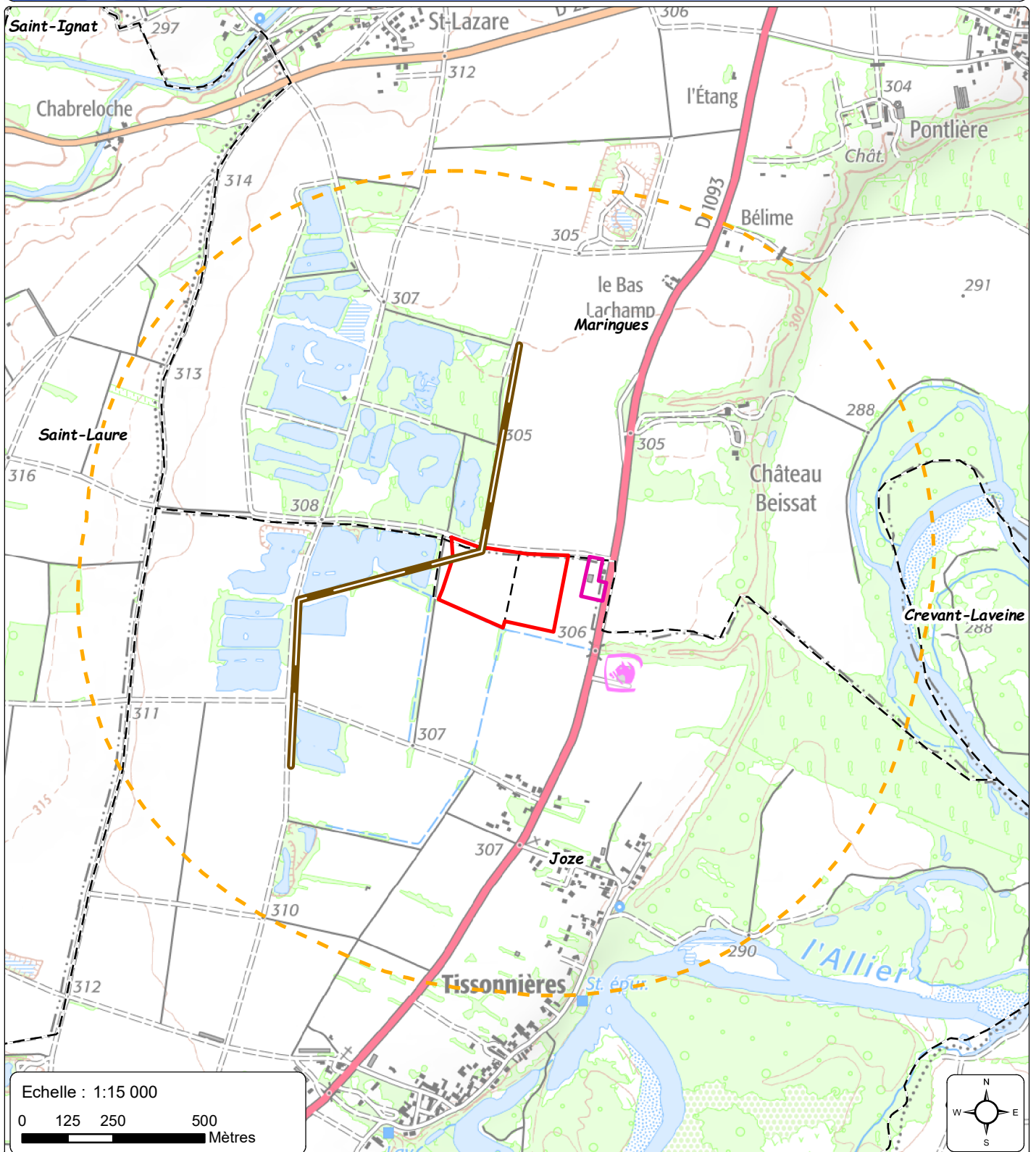
4.1.3 Communes concernées par les mesures de publicité

Le projet est soumis à enregistrement au titre des ICPE, avec un rayon d'affichage fixé à 1 km. Les communes comprises dans ce rayon d'affichage et concernées par les mesures de publicité susmentionnées sont :

- Joze (63) ;
- Maringues (63) ;
- Saint-Laure (63) ;
- Crevant-Laveine (63).

➔ **Voir Carte 2 : Communes concernées par les mesures de publicité en page suivante**

RAYON D'AFFICHAGE DE 1 KM AUTOUR DU PROJET



Légende

- | | | | |
|---|-----------------------|---|--------------------|
|  | Emprise du projet |  | Rayon 1 km |
|  | Installations annexes |  | Limites communales |
|  | Convoyeurs | | |

4.2 Contexte et objet de la demande

La société SABLIERES DU CENTRE a procédé à la cessation d'activité de l'ancien « bloc 8 » dont l'activité se trouvait autorisée par l'arrêté préfectoral n° 07/03992 du 28/08/2007.

Afin de garantir sa propre pérennité, ainsi que celle des approvisionnements en granulats silico-calcaires du bassin clermontois, la société SABLIERES DU CENTRE a ouvert à l'exploitation la carrière des Bayons, dite « bloc 11 », en substitution à l'ancien « bloc 8 ».

D'autre part, la société SABLIERES DU CENTRE est autorisée, par un arrêté en date du 2 mars 2006 à exploiter, sur le territoire de la commune des Martres d'Artière, un gisement alluvionnaire sur la base d'un rythme maximum de 450 000 tonnes/an. L'arrivée à échéance de cette dernière autorisation est fixée au 31 décembre 2027 par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18-01885 du 14/11/2018.

Afin de garantir sa propre pérennité, ainsi que celle des approvisionnements en granulats silico-calcaires du bassin économique clermontois, la société SABLIERE DU CENTRE à procéder à l'ouverture de deux sites de substitution :

- Le premier sur le territoire de la commune de Maringues, au lieu-dit « Les Bas de Lachamp ». Ce site, d'une superficie de 26,71 hectares concerne la valorisation d'un gisement de matériaux alluvionnaires anciens (périmètre n° 2, en jaune, sur la Carte 1, en page 7).
- Le second sur le territoire de la commune de Joze, au lieu-dit « Tissonnières ». Ce site de substitution, d'une superficie de 64,53 hectares concerne la valorisation d'un gisement de matériaux alluvionnaires (périmètre n° 3, en vert, sur la Carte 1, en page 7).

Le volume total de matériaux naturels issus des deux carrières de « Bas de Lachamp » et de « Tissonnières » est égal à 8 640 000 tonnes. Exploités sur une période de 30 ans, cela représente une cadence annuelle d'extraction d'environ 300 000 tonnes.

➔ **Voir l'arrêté préfectoral n° 20211217 du 22 juin 2021 autorisant la société SABLIERES DU CENTRE à exploiter la carrière de Maringues en Pièce III – Annexe n° 02**

➔ **Voir l'arrêté préfectoral n° 20220254 du 23 février 2022 autorisant la société Sablières du Centre à exploiter la carrière de Joze en Pièce III – Annexe n° 03**

La distance entre ces deux carrières étant réduite (moins de 2 km), il est possible de mutualiser le traitement des matériaux extraits sur ces deux sites au sein d'une seule et même installation. L'installation de traitement actuelle, implantée au droit de la carrière de Maringues, est vétuste, et est trop éloignée du projet de carrière de Joze-Tissonnières.

Ainsi, le présent projet vise la création de cette nouvelle installation de traitement, venant remplacer l'existante d'une part et celle projetée 2 km plus au sud d'autre part, qui sera implantée entre les deux carrières. Des convoyeurs de plaine seront également implantés afin d'assurer l'acheminement des matériaux bruts vers celle-ci, permettant ainsi de limiter les nuisances générées par le transport des matériaux par camions.

Les installations de traitement objet de la présente demande d'enregistrement permettront le traitement de l'ensemble des matériaux de ces deux carrières. Il est également sollicité la possibilité d'accueillir au sein de la plateforme des matériaux inertes extérieurs qui seront soit valorisés en tant que remblais dans le cadre de la remise en état des deux carrières suscitées, soit recyclés, en fonction de leur nature.

4.3 Localisation du projet

4.3.1 Situation géographique

Le projet est situé au Nord du territoire de la commune de Joze, au lieu-dit « La Croix de Beissat », dans le département du Puy-de-Dôme (63).

Le présent projet est situé à environ :

- 15 km au Nord-Est de Clermont-Ferrand ;
- 17 km à l'Ouest de Thiers ;
- 27 km au Sud-Ouest de Vichy.

La limite Nord du projet se juxtopose à la limite entre les communes de Joze et de Maringues, physiquement matérialisée par un chemin communal.

L'emprise du projet est située entre les deux projets de carrière décrits au paragraphe précédent. L'installation sera implantée à environ 250 m au Sud-Ouest de la carrière nouvellement autorisée sur la commune de Maringues et à environ 550 m au Nord-Est du projet de carrière de Joze.

➔ Voir la Carte 3 : Localisation du projet au 1/25 000e en page 14

4.3.2 Localisation cadastrale

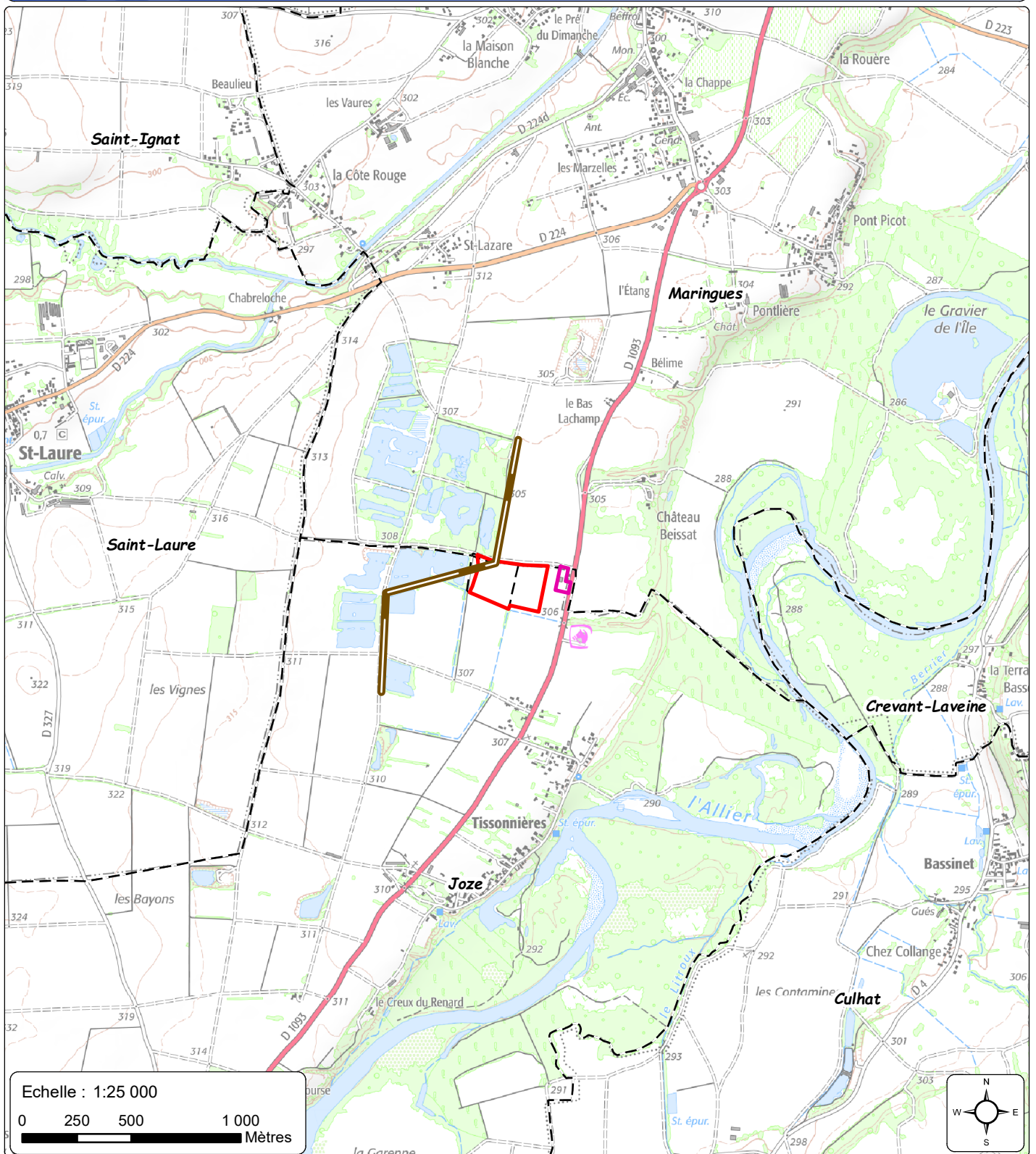
L'emprise du projet est d'une superficie totale de 6,54 ha, dont 0,53 ha concerne le bâtiment existant au droit de la parcelle ZA 216 qui accueillera les activités annexes (bureaux, bascule, etc.), et concernant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale totale (m ²)	Surface concernée par la demande (m ²)	Propriétaire
Joze	La Croix de Beissat	ZA	0092 pp	19 050	13 172	SCI BIKINI
			0280 pp	66 193	46 900	SDC
			0216	5 342	5 342	
TOTAL					65 414 m² 6,54 ha	

Tableau 3 : Parcellaire de la demande

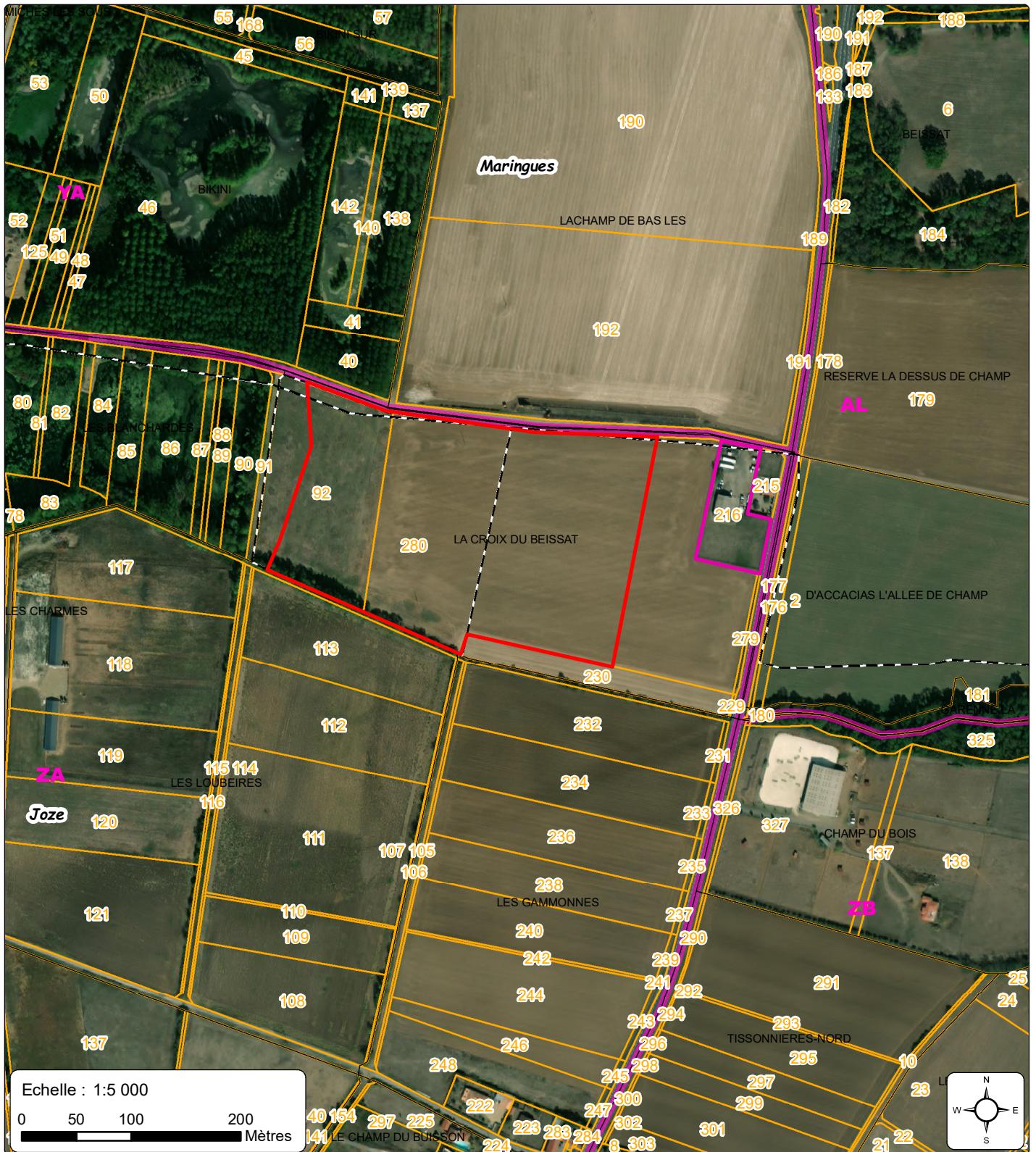
➔ Voir la Carte 4 : Localisation cadastrale du projet en page 15






PLAN DE LOCALISATION (1/25 000e)



Légende

- | | | | |
|---|-----------------------|---|--------------------|
|  | Emprise du projet |  | Convoyeurs |
|  | Installations annexes |  | Limites communales |

PLAN CADASTRAL

Légende

- | | | | |
|---|-----------------------|---|------------|
|  | Emprise du projet |  | Lieux-dits |
|  | Installations annexes |  | Parcelles |
| | |  | Sections |

4.4 Caractéristiques techniques du projet

4.4.1 Période et horaires de fonctionnement

L'installation sera en service et ouverte aux clients, en fonctionnement normal, du lundi au vendredi, de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.

En cas de demande exceptionnelle en matériaux, le site pourra être en fonctionnement sur une plage horaire plus large, de 7 heures à 22 heures, de manière exceptionnelle.

4.4.2 Accès au site

L'accès aux installations de traitement pour les camions de transport client se fera via le chemin communal existant depuis la RD1093. Des convoyeurs de plaine seront mis en œuvre dans le cadre du présent projet pour le transport des matériaux bruts depuis les sites d'extraction jusqu'aux installations de traitement, diminuant ainsi les incidences générées par le trafic routier.

Ce chemin, actuellement en terre (voir photographie ci-dessous), sera renforcé avant le démarrage des travaux, et revêtu d'enrobé ou de béton sur environ 350 m afin de limiter les nuisances sonores et les envols de poussières. Cet accès sera régulièrement entretenu.



Figure 1 : Accès au site

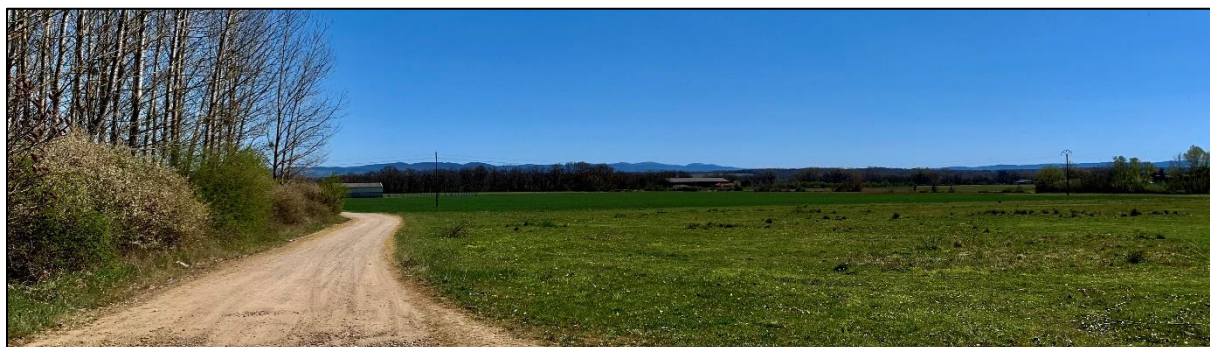


Photo 1 : Vue du site du projet et du chemin communal depuis la limite Nord-Ouest de l'emprise

Source : Sablières du Centre

L'utilisation de ce chemin communal, marquant la limite entre les communes de Maringues et de Joze, pour l'accès aux installations fera l'objet d'un conventionnement avec les deux communes.

Le chemin communal existant ne sera pas élargi dans le cadre du présent projet, sa largeur étant d'ores et déjà suffisante pour le passage des camions de transport. Un fossé sera cependant créé le long du tracé de cette voie d'accès pour récupérer les eaux de ruissellement. Un système d'aspersion sera par ailleurs installé le long de cet accès afin d'éviter les envols de poussières, notamment par temps sec et venteux.

Par ailleurs, le Conseil Départemental a été consulté sur l'aménagement du carrefour avec la RD 1093 en date du 13 juin 2022 (réunion sur place avec le responsable local des routes du Conseil Départemental 63). Suite à cette réunion il a été convenu que la société SABLIERES DU CENTRE établirait un projet et un chiffrage pour l'aménagement du carrefour, qui sera par la suite amendé et validé par le Conseil Départemental 63. A l'heure actuelle, le projet d'aménagement élaboré par la société SABLIERES DU CENTRE a été soumis au Conseil Départemental 63 et est en attente de leur validation.

4.4.3 Panneau d'identification de l'installation

Un panneau d'identification de l'installation sera mis en place à l'entrée du site. Le panneau sera en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. Ils y seront inscrits :

- L'identification de l'installation ;
- Le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- Les jours et heures d'ouverture (accueil des clients sous le contrôle du chef d'exploitation entre 7h et 12h et entre 13h et 17h et uniquement en semaine.) ;
- La mention : « *interdiction d'accès à toute personne non autorisée* » et indication des dangers ;
- Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

4.4.4 Contrôle des entrées

L'installation sera entièrement clôturée et équipée d'un portail fermant à clé. Le portail sera placé au niveau de l'entrée de l'installation, au droit du chemin communal. Des panneaux indiquant le danger et l'interdiction de pénétrer sur le site seront placés à intervalle régulier le long de cette clôture.

Des merlons végétalisés seront également mis en place sur les limites Est et Nord de l'emprise.

4.4.5 Traitement des matériaux naturels

L'installation projetée a pour vocation de traiter l'intégralité des matériaux extraits sur les deux sites d'extraction situés à proximité :

- La carrière de SABLIERES DU CENTRE, située au Nord-Est du présent projet, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 20211217, pour une production annuelle moyenne de 130 000 tonnes pour une durée de 30 ans (production maximale de 180 000 tonnes/an) ;
- La carrière de SABLIERES DU CENTRE, située au Sud-Ouest du présent projet, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 20220254 pour une production annuelle moyenne de 250 000 tonnes pour une durée de 30 ans (production maximale de 300 000 tonnes/an).

Cette installation permettra la production de sables et gravillons roulés et semi-concassés pour béton, et ce pour différentes coupures (0/4 – 4/8 – 4/11 – 4/16 – 11/22 – 16/22).

4.4.6 Traitement des matériaux inertes

4.4.6.1 Rappels réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, devront être prises en compte.

4.4.6.2 Définition des matériaux inertes

L'article R. 541-8 du Code de l'Environnement donne la définition d'un déchets inertes :

« [...] »

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. [...] »

4.4.6.3 Matériaux inertes admis

Les seuls matériaux inertes acceptés sur le site pour être valorisés en remblais dans le cadre de la remise en état des deux carrières de « Bas de Lachamp » et de « Tissonnières » seront des déchets inertes du BTP, issus de chantiers de bâtiments et de travaux publics ou de démolition.

Le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable a publié en juin 2004 un « Guide de bonnes pratiques relatives aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP » dont certaines préconisations peuvent être reprises. Conformément aux préconisations de ce guide, à la définition réglementaire des déchets inertes, et aux deux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation des carrières suscitées, les matériaux inertes acceptés sont des :

- Pierres naturelles ;
- Terres et matériaux naturels issus de travaux de terrassement (sables, graviers, blocs rocheux...).

La liste des matériaux acceptés sur les deux carrières se restreint à ceux listés dans le tableau ci-dessous, conformément aux articles 1.5.8.6 des deux arrêtés d'autorisation :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tableau 4 : Liste des déchets admissibles sur les deux carrières en tant que matériaux de remblais

4.4.6.4 Déchets conduisant à un refus systématique

Les déchets suivants seront systématiquement refusés :

- Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux

géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- Les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;
- Les déchets non pelletables, dont les liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les déchets de flochage, calorifugeage, faux plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante ;
- Les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) qui contiennent en général en grande quantité des éléments non inertes (planches de bois, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples...);
- Les enrobés bitumineux contenant du goudron ;
- Les déchets majoritairement composés de plâtres ;
- Les déchets radioactifs.

D'après l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II.

4.4.6.5 Procédure générale d'acceptation des matériaux inertes accueillis

L'exploitant mettra en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets au sein de l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et traités sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe de ce même arrêté, l'exploitant s'assure :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis dans son annexe II.

La totalité des matériaux inertes extérieurs issus des chantiers du BTP du secteur transitera par la plateforme des installations. Chaque camion de transport devra passer par le pont bascule pour la pesée de son chargement et la vérification des matériaux qu'il transporte.

La procédure d'accueil des matériaux inertes extérieurs est détaillée ci-après.

Acceptation préalable

En outre, avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- Les résultats de l'acceptation préalable ;
- Les résultats de l'analyse du contenu total et les documents requis par le règlement du 14 juin 2006.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Admission sur site

L'admission sur site s'effectue par l'agent d'exploitation formé sur la zone d'accueil, à l'entrée du site.

Les matériaux inertes entrants font l'objet d'un contrôle d'admission. Il s'agit d'un contrôle visuel et olfactif, systématique avant acceptation sur le site. Il est réalisé par le responsable afin de détecter la présence éventuelle de substances suspectes entraînant un refus d'admission. De même, le responsable vérifie les documents d'acceptation préalable.

Le chargement du camion est contrôlé visuellement, et s'il n'est pas conforme (présence de déchets non inertes), il est refusé et renvoyé vers le producteur.

Les déchets issus de la démolition, préalablement triés sur les chantiers de production, pouvant encore exceptionnellement contenir des déchets de fer, bois et plastique, sont triés manuellement si nécessaire, sur l'aire d'accueil pour en extraire ces déchets non inertes. Ces refus sont entreposés en bennes avant d'être évacués vers des centres agréés (valorisation ou stockage). Ces activités sont non classées au titre des ICPE.

Après déchargement du camion, les déchets sont étalés et contrôlés visuellement pour vérifier la nature non dangereuse et inerte des déchets. Dans le cas contraire, le camion est rechargé et le chargement refusé est renvoyé vers le producteur.

L'agent responsable effectue la pesée et l'enregistrement des matériaux entrants sur le registre d'admission et de refus, en indiquant pour chaque arrivée :

- La date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le numéro d'immatriculation et le type du camion ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- Le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document d'acceptation préalable par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Les déchets dilués et/ou mélangés dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission sont interdits sur le site.

Le caractère inerte des matériaux acceptés sur le site est garanti par :

- Le respect de la procédure d'acceptation et/ou de refus ;
- La réalisation des procédures d'acceptation préalable pour les déchets inertes non listés dans les arrêtés ministériels en vigueur ;

- Le contrôle et la vérification effectuée par le responsable du site à chaque arrivée ;
- La traçabilité des réceptions grâce à la mise en place d'un registre.

4.4.7 Description technique de l'installation projetée

4.4.7.1 L'installation de traitement

L'unité fixe de concassage-criblage projetée sera utilisée pour le traitement des matériaux alluvionnaires extraits sur les trois exploitations de Maringues « Bas de Lachamp » au Nord-Est, de Joze « Les Bayons » et Joze « Tissonnières » au Sud-Ouest. L'acheminement des matériaux depuis les sites d'extraction jusqu'à l'installation de traitement se fera grâce à des convoyeurs de plaine électriques. La puissance totale installée sera de 1 100 kW (700 kW concerneront l'installation de traitement, et 400 kW concerneront les convoyeurs de plaine).

➔ Voir le plan d'ensemble de l'installation projetée en Pièce III – Annexe n° 04

L'installation sera composée des éléments suivants (les numéros indiqués dans la liste ci-dessous correspondent aux différentes machines utilisées, numérotées en Figure 4, page 18) :

- Une trémie d'alimentation suivie d'un scalpeur, permettant de retirer les éléments indésirables (n° 3) ;
- Un débourbeur – laveur, permettant de laver les matériaux avant leur entrée dans les cribles et concasseurs ;
- Un crible à deux étages :
 - o Les plus gros éléments sont envoyés vers un second crible, à trois étages (n° 6) ;
 - o Les plus petits éléments (fraction 0/4 roulé) sont orientés vers un cyclone, permettant de les sécher avant leur mise en stock et vente (n° 4) ;
- Le crible à trois étages (n° 6) permet un nouveau tri :
 - o Les plus gros éléments sont envoyés en direction d'un broyeur pendulaire de type GP100 (n° 12) ;
 - o Les éléments moyens sont orientés vers un broyeur giratoire de type HP100 (n° 14) ;
 - o Les éléments les plus fins sont directement dirigés vers un troisième crible, à 3 étages (n° 15) ;
 - o En sortie des deux concasseurs, l'ensemble des matériaux sont redirigés vers le second crible (n° 6) afin de subir un nouveau tri ;
- Le troisième crible permet de trier les matériaux finis en diverses fractions : 0/4 roulé, 4/8 roulé, 8/11 roulé et 11/22 roulé.



Figure 2 : Vue aérienne simulée de l'installation projetée

Source : Sablières du Centre

4.4.7.2 Installations annexes

Le site du projet sera équipé de toutes les installations annexes nécessaires à son bon fonctionnement, pour les besoins du personnel et l'entretien courant des matériels et engins. Ces installations annexes sont regroupées au

sein d'une parcelle située à l'est de l'installation, acquise par SABLIERES DU CENTRE, et comportant un certain nombre d'infrastructures existantes.

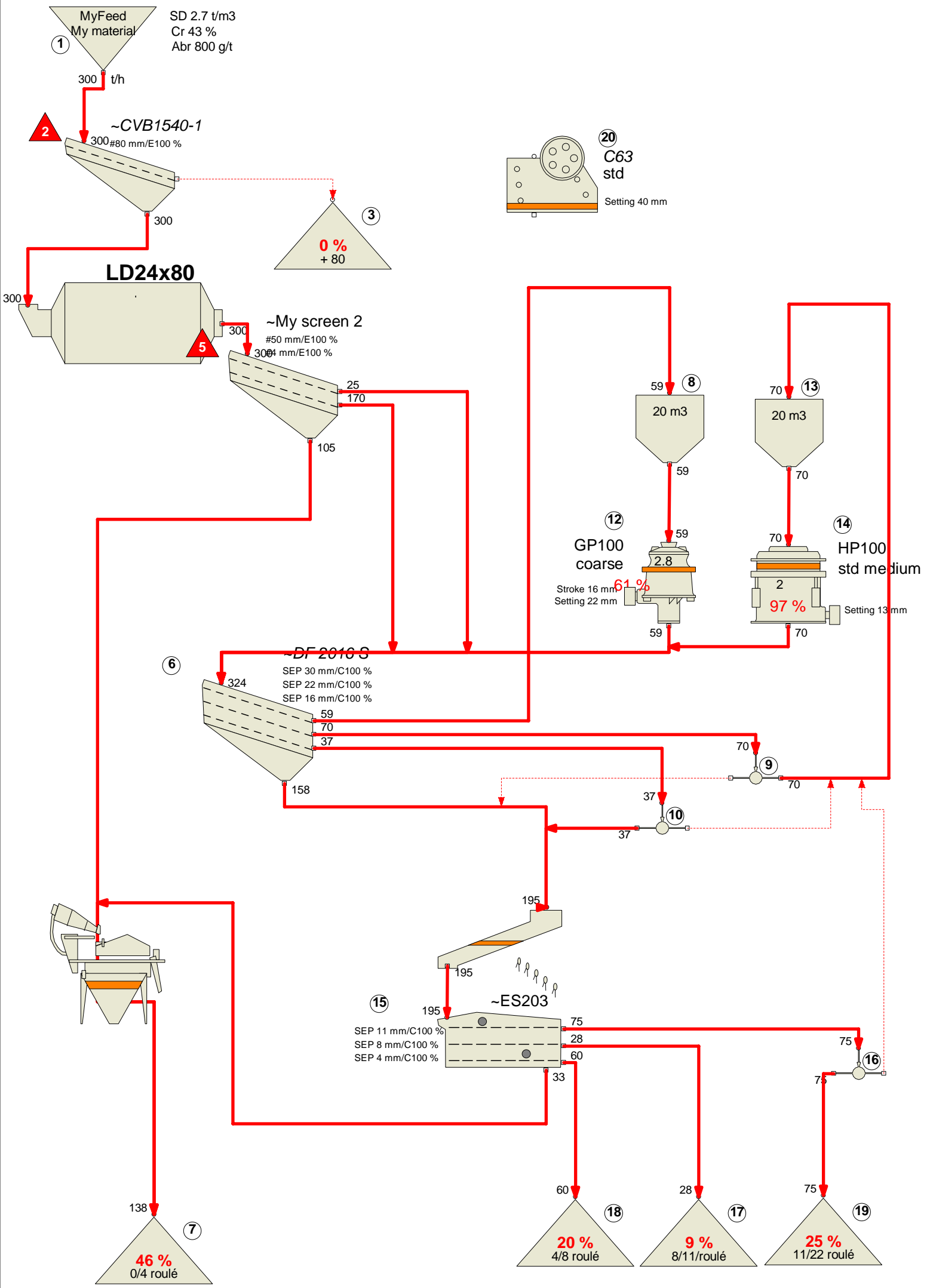
Les installations annexes comprendront :

- Un poste de production de big-bag (trémie d'alimentation) ;
- Un bâtiment existant pour l'accueil des clients (accueil, bascule, bureaux) ;
- Un bâtiment existant dédié au personnel travaillant sur le site (vestiaires, réfectoire, sanitaires, etc...) ;
- Un atelier existant pour les petits entretiens courants des matériels et engins et pour le stockage des pièces et liquides dangereux (AD Blue, huiles, graisses, etc...) ;
- Une cuve de stockage de 40 m³ de gazole non routier pour l'alimentation des engins en carburant, associée à une aire étanche, elle-même reliée à un déboureur-déshuileur (existant) ;
- Des bennes ou conteneurs de tri des déchets (DIB, ferrailles et déchets dangereux), pour ces derniers placés dans l'atelier afin d'être à l'abri des intempéries ;
- Sanitaires raccordés au système d'assainissement non collectif existant.

L'ensemble de ces installations sont localisées sur le plan d'ensemble du projet fourni en Pièce III – Annexe n° 04, et sur la figure ci-dessous.



Figure 3 : Description du site du projet



4.4.7.3 Gestion des eaux et des boues

Au droit de l'installation, un filtre-presse sera installé afin de permettre la gestion des boues de traitement. Elles seront dirigées vers le filtre-presse. Les eaux ainsi séparées des boues seront réutilisées dans l'installation de traitement (circuit fermé).

Les « galettes » de boue sèche seront quant à elles transférées par camions vers les deux carrières pour être valorisées en tant que remblais dans le cadre de la remise en état des carrières.

4.4.8 **Entretien et suivi du site**

Les deux carrières présentes à proximité immédiate de la future installation font l'objet de divers suivis environnementaux, prescrits par leurs arrêtés préfectoraux respectifs :

- Suivi des émissions sonores ;
- Suivi de l'empoussièrement autour des deux sites par la méthode des jauges Owen ;
- Suivi des eaux souterraines à l'aide de piézomètres.

L'installation de traitement des matériaux par concassage-criblage, qui sera située à proximité immédiate de ces deux carrières, sera intégrée au processus de suivi déjà en place pour ces deux sites. Les émissions cumulées de l'installation projetée et des sites respecteront la réglementation en vigueur.

4.5 Capacités techniques et financières de la société Sablières du Centre

4.5.1 **Présentation de la société**

La société Sablières du Centre correspond à une Société par Actions Simplifiées (S.A.S.) dont le capital social est fixé à 37 000 €. Elle est détenue à part équivalente par la SBC Holding, société appartenant à la famille Chambon et la SA Granulats VICAT.

4.5.1.1 La SBC Holding

La SBC Holding constitue un groupe indépendant et familial créé par Monsieur Albert CHAMBON, et aujourd'hui dirigé par Monsieur Éric CHAMBON. Son chiffre d'affaires annuel est d'environ 38 000 000 d'euros.

La SBC Holding exploite seule ou en partenariat, au travers de ses filiales :

- La carrière en roches massives « Les Boudines » à Blot l'Eglise ;
- Trois sablières sur la vallée de l'Allier à côté de Clermont-Ferrand ;
- Une carrière en roches massives à l'Est de Clermont-Ferrand, à Saint-Julien de Coppel ;
- Une carrière en roches massives située à Lavastrie au lieu-dit « La Devèze » ;
- Deux centrales à béton à Clermont-Ferrand et une à Pontaumur ;
- Quatre carrières en roches massives dans le département de la Corrèze sur le territoire des communes de Chasteaux, de Voutezac, de Chamboulive et de Saint-Hilaire Peyroux ;
- Une carrière en roches massives dans le département de la Haute-Vienne, sur le territoire de la commune de Royères ;
- Une carrière en roches massives dans le département du Lot, sur le territoire de la commune de Thémines.

Le groupe SBC Holding emploie aujourd'hui environ une centaine de personnes et se caractérise par une forte identité régionale et locale, avec un siège social implanté sur la commune de Durtol. La société Sablières du Centre est quant à elle basée à Joze (63).

L'ambition de l'entreprise est de garder son identité, son indépendance vis-à-vis des grands groupes, son implantation locale et que les élus et les riverains aient toujours les mêmes interlocuteurs.

4.5.1.2 La SA Granulats VICAT

La SA Granulats VICAT constitue une filiale du groupe cimentier VICAT, qui exploite depuis de nombreuses années :

- Des cimenteries ;
- Des carrières ;
- Des installations de traitement de matériaux ;
- Des installations de fabrication de béton prêt à l'emploi.

A ce titre, la SAS Granulats VICAT possède la connaissance technique, ainsi qu'une maîtrise reconnue en matière d'exploitation de carrières, et dans la fabrication de granulats. Elle exploite depuis de nombreuses années des carrières de granulats, soit en matériaux alluvionnaires, soit en roche massive, dans la région Rhône-Alpes, en Auvergne, en Lorraine, dans la région Midi-Pyrénées et dans la région PACA.

Elle produit environ 11 millions de tonnes de granulats par an, et emploie aujourd'hui près de 300 salariés, répartis sur une cinquantaine de sites d'extraction, dont la très grande majorité est équipée d'une installation de traitement.

4.5.2 Capacités financières

Les principales capacités financières de la société Sablières du Centre sont présentées dans le tableau suivant :

	2021	2020	2019
Chiffre d'affaires	7 486 407 €	5 763 448 €	5 163 996 €

Un extrait du K-Bis de la société Sablières du Centre est donné en Pièce III – Annexe n° 01.

4.5.3 Capacités techniques

4.5.3.1 Autorisations historiquement délivrées à la société Sablières du Centre

La société SABLIERES DU CENTRE dispose de plusieurs autorisations spécifiques en région Auvergne :

Type d'installation	Désignation du site	Référence de l'AP	Tonnage annuel autorisé ou puissance installée	Type de gisement	Date d'échéance de l'AP
Exploitation de carrière	« Bloc 11 » Commune de Joze et Saint-Laure)	Arrêté n° 16-00202 du 10/02/2016	80 000 t/an moy 110 000 t/an max	Alluvionnaire	2031
Installation de traitement de matériaux	« Les Molles » Commune de Maringues	Déclaration du 08/06/2012	190 kW	-	-
Exploitation de carrière	« Martres d'Artière »	Arrêté du 08/03/2006	450 000 t/an	Alluvionnaire	2027

4.5.3.2 Moyens matériels

La société Sablières du Centre dispose de tout le matériel nécessaire à l'exploitation des carrières et à la mise en œuvre d'installations de traitement des matériaux de carrières, pour la production de granulats de qualité, dans le respect des législations et normes techniques et environnementales applicables. La société des Sablières du Centre, au travers notamment de la SBC Holding, possède et gère un équipement industriel constitué :

- De constructions et d'installations de production de granulats (broyeurs, concasseurs, traitement des sables et des eaux, convoyeurs, etc...) fixes ou mobiles ;
- Des matériels mobiles (engins de chantiers, chargeurs, etc...).

Les installations de production de granulat en service présentent des capacités de production variées et proportionnées aux sites exploités et aux besoins locaux.

Ces moyens techniques permettent à la société des Sablières du Centre de maîtriser l'ensemble des étapes de la vie d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux, tout en réalisant une remise en état de qualité à l'issue de l'exploitation.

4.5.3.3 Moyens humains

Formation du personnel

Le personnel employé par la SBC Holding et qui sera présent sur le site dispose d'une qualification adaptée et bénéficie d'une formation continue permanente qui se traduit par une participation à divers stages techniques ayant un lien avec l'activité d'extraction et de valorisation des matériaux.

Par le passé, au sein des carrières et installations autorisées de la société, ces stages ont porté sur différentes thématiques (maniement des extincteurs, exploitation des registres de laboratoire, prévention des risques liés aux activités physiques, sauveteur/secouriste du travail, équipements du travail et consignation, information sécurité « bruit », information sécurité « conduite d'engins », certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des engins de travaux publics catégories 2, 4 et 8, habilitation « électrique »).

S'ajoute à cela des formations spécifiques relatives à l'utilisation et à la gestion des équipements de traitement, dispensées par la société METSO.

Organisation sur le site

L'exploitation du site sera conduite sous la responsabilité d'un chef de carrière, commun à l'installation de traitement objet du présent dossier de demande d'enregistrement, et aux deux carrières situées à proximité. Il sera assisté :

- D'un pilote d'installation ;
- D'un conducteur d'engins (conducteur de chargeur pour le chargement des clients) ;
- D'un agent de bascule (accueil et pesée des camions en entrée et sortie du site) ;
- D'un agent en charge de la manutention des big-bags et de l'entretien de l'installation.

Des entreprises sous-traitantes, spécialisées, seront susceptible d'intervenir sur le site de la future installation. Ces entreprises disposent de compétences spécifiques et peuvent intervenir selon des fréquences variables.

5 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Le présent dossier de demande d'enregistrement vise les rubriques ICPE n° 2515 et n° 2517 sous le régime de l'enregistrement (voir le chapitre 4.1.1 : « Rubriques des nomenclatures et réglementation applicable » en page 8). Conformément au deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE n° 2515 soumises au régime de l'enregistrement, détaillé dans le tableau ci-après, les activités connexes relatives à la rubrique ICPE n° 2517 soumises au régime de l'enregistrement sont régies par ce même arrêté.

Ainsi, l'arrêté du 26 novembre 2012 suscité se substitue à l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p style="text-align: center;">Article 1 : Domaine d'application</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le présent tableau permet de démontrer, article par article, la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement au titre des rubrique ICPE n° 2515 et n° 2517.</p> <p>La rubrique ICPE n° 2517 classée sous le régime de l'enregistrement dans le cadre de la présente demande est directement reliée à la rubrique ICPE n° 2515 suscitée. Le présent tableau d'évaluation de la conformité aux prescriptions générales s'applique donc à ces deux rubriques, conformément à l'article 1 ci-contre.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p align="center">Article 2 : Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. »</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p>	<p align="center">Sans objet</p>	<p align="center">Sans objet</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre I^{er} : Dispositions générales		
<p style="text-align: center;">Article 3 :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	CONFORME	<p>Le plan d'ensemble présenté en Pièce III – Annexe n° 04 présente l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux compris dans un rayon de 35 m.</p> <p>Le présent dossier d'accompagnement énumère et justifie toutes les caractéristiques du projet ainsi que les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté type du 26 novembre 2012.</p>
<p style="text-align: center;">Article 4 :</p> <p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3). - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37). - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). - Le plan de localisation des risques (art. 10). - Le « registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). - Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11). - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). - Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). 	CONFORME	<p>L'ensemble des éléments décrits ci-contre est inclus dans le présent dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble du dossier sera conservé sur le site tout le long de son exploitation.</p> <p>L'ensemble du dossier d'exploitation constitué sera conservé et tenu à jour sur le site tout le long de son exploitation.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). - La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). - Le programme de surveillance des émissions (art. 56). - Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57). <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). - Les consignes d'exploitation (art. 19). - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). 		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>- Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 5 :</p> <p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	CONFORME	<p>Le plan d'ensemble présenté en Pièce III – Annexe n° 04 présente les différentes dispositions et éléments de l'installation qui seront utilisés dans le cadre du projet.</p> <p>Une bande de 20 mètres est respectée entre les installations de traitement et les stocks de matériaux et les limites du projet.</p>
<p style="text-align: center;">Article 6 :</p> <p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p>	CONFORME	<p>Le présent document d'accompagnement récapitule l'ensemble des mesures prises pour la limitation des envols de poussières dans l'environnement.</p> <p>Ces mesures consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La voie d'accès au site depuis la RD1093 sera revêtue et pourvue de moyens d'aspersion fixes ; - Dans le but de limiter les émissions de poussières occasionnées par les mouvements des camions et engins, outre l'arrosage des pistes (y compris les

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>		<p>tronçons de la piste d'accès non revêtus), les vitesses de circulation seront limitées à 30 km/h sur l'ensemble du site et de son chemin d'accès ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les camions sortant de la zone de stockage des inertes passeront par un laveur de roues avant de s'engager sur la voie publique ; - Les bennes des camions transportant des matériaux les plus fins seront bâchées ou arrosées ; - Le chemin d'accès sera régulièrement entretenu et nettoyé afin d'éviter les dépôts de poussières sur la voie publique. <p>Une passerelle de bâchage n'est pas prévue dans le cadre du présent projet. En revanche, les camions de transport utilisés sont tous pourvus d'une bâche, automatique ou manuelle, intégrée à leur benne. Une zone dédiée à l'arrêt des véhicules pour permettre la mise en œuvre des bâches sera aménagée en sortie de la bascule.</p> <p>Les installations de traitement des matériaux par concassage-criblage ne seront pas capotées en totalité, seuls les broyeurs le seront. Seuls les convoyeurs de plaine permettant de relier les installations de traitement aux deux carrières de Maringues et de Joze seront entièrement capotés.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p style="text-align: center;">Article 7 :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le site sera tenu en bon état de propreté.</p> <p>Les abords du projet, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, tout comme le chemin d'accès aux installations.</p> <p>Durant l'exploitation, des mesures de réduction des impacts paysagers seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de haies végétales sur le pourtour de l'emprise ; - Limitation de la hauteur des stocks. <p>La hauteur maximale des stocks sous convoyeurs sera de 6 à 7 m. Le stock-pile recevant les matériaux depuis le convoyeur de plaine avant traitement atteignant pour sa part 15 m.</p> <p>Les merlons périphériques seront réalisés avant l'implantation des installations à l'aide des terres végétales issues du décapage des terrains. Ils seront d'une hauteur maximale de 2 m afin de préserver les qualités agro-pédologiques des terres utilisées. Ces merlons, une fois mis en œuvre, seront végétalisés à l'aide d'essences locales permettant la création d'une haie arbustive d'une hauteur de 3 à 5 m, pour permettre de masquer au mieux les installations et les stocks associés.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
<p style="text-align: center;">Article 8 :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>La surveillance de l'exploitation pendant la période et les heures de fonctionnement sera assurée par responsable du site.</p> <p>En dehors des horaires de fonctionnement, le site sera fermé (clôture autour du site et portail cadenassé à l'entrée) et interdit au public</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 9 :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les locaux, ainsi que le chemin d'accès, sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières</p>
<p>Article 10 :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le présent document d'accompagnement recense les dangers liés à l'exploitation des installations, aussi bien pour l'environnement extérieur que pour les personnes. Les mesures mises en œuvre pour réduire ces dangers sont décrites au chapitre 7 : « Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine et mesures d'évitement et de réduction mises en oeuvre » en page 97.</p> <p>Le présent projet ne comprend aucun silo ou réservoir.</p>
<p>Article 11 :</p> <p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les produits dangereux présents sur le site seront principalement du carburant (gazole) et des produits de maintenance pour les installations et engins (lubrifiants, graisses, fluides hydrauliques, etc...).</p> <p>Les huiles, graisses et lubrifiants seront conservés à l'intérieur d'unités de stockage, sur des rétentions adaptées, conformément à la réglementation.</p> <p>Ces éléments sont figurés sur le plan d'ensemble en Pièce III – Annexe n° 04.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p align="center">Article 12 :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	CONFORME	<p>Les contenants des produits dangereux présents sur le site seront étiquetés conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> <p>Leurs fiches de données de sécurité seront conservées sur le site et tenues à jour.</p>
Section 2 : Tuyauteries de fluides		
<p align="center">Article 13 :</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	Sans objet	<p>Il n'y aura pas de produits dangereux circulant dans des tuyauteries.</p>
Section 3 : Comportement au feu des locaux		
<p align="center">Article 14 :</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	CONFORME	<p>Il n'y aura pas de locaux à risque d'incendie. Les substances faisant l'objet du traitement sont d'origine minérale donc non combustible. De plus, le traitement des matériaux se fait à l'air libre.</p> <p>Des extincteurs seront toutefois disponibles dans les locaux, à proximité de l'installation et dans les engins.</p> <p>Les consignes en cas d'incendie seront également affichées dans les locaux.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 		
Section 4 : Dispositions de sécurité		
<p style="text-align: center;">Article 15 :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	CONFORME	<p>Le plan d'ensemble joint en Pièce III – Annexe n° 04 localise la voie d'accès prévue pour les services de secours, qui correspond à la piste d'accès au site depuis la RD1093.</p> <p>L'entrée au site et sa piste d'accès seront continuellement dégagées pour permettre l'accès des secours en cas de besoin.</p> <p>Un plan de circulation sera également en vigueur sur le site, permettant d'identifier les différents sens de circulation. Les engins et camions stationneront en dehors des voies d'accès</p>
<p style="text-align: center;">Article 16 :</p> <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	CONFORME	<p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations.</p> <p>Des extincteurs seront accessibles dans les engins ainsi qu'au niveau des installations et des locaux du personnel. Ils seront faciles d'accès, signalés, adaptés au type d'incendie pouvant survenir (eau, CO₂, etc...) et vérifié annuellement.</p> <p>Le site ne sera pas pourvu d'une réserve d'eau incendie. En cas d'incident, les eaux nécessaires à l'extinction d'un éventuel incendie seront prélevées dans le plan d'eau de l'ancien site d'extraction réhabilité en eau situé à proximité.</p> <p>Les installations de traitement sont munies de dispositifs d'arrêt d'urgence, qui seront régulièrement vérifiés.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>		<p>L'ensemble des installations électrique sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p style="text-align: center;">Article 17 :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les équipements fixes de sécurité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une réserve incendie à proximité immédiate du projet (ancien site d'extraction réhabilité en eau) - Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie (extincteurs...) seront d'accès et de manipulation faciles et, si nécessaire, protégés contre les risques de détérioration ; - Présence d'un stock de sable à proximité de l'installation. <p>La présence d'un extincteur de catégorie ABC dans chaque cabine des engins de chantier permettra d'intervenir sur un départ d'incendie avant que celui-ci ne se propage à l'ensemble du véhicule et n'ait des effets à l'extérieur de l'emprise du projet (effets thermiques et fumées toxiques).</p> <p>À noter que les poids lourds amenés à circuler sur la voie publique, et dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, disposent, en complément de l'extincteur de la cabine, d'un extincteur à poudre ABC d'une capacité d'au moins 6 kilogrammes, placé à l'extérieur du véhicule.</p> <p>En outre, des moyens d'intervention suivants seront mis en place contre un éventuel sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de sécurité incendie ; - Dégagement permanent de l'accès aux secours aux heures d'ouverture ; - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie ; - Consignes « Conduite à tenir en cas d'incendie » et affichage des coordonnées téléphoniques des centres de secours dans les locaux ;

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p>- Au moins une personne ayant une formation de secouriste sur le site, et mise à disposition permanente de moyens d'intervention en cas de brûlures (téléphones portables, trousse de premiers secours).</p> <p>Ces dispositifs (et leur fonctionnement en toutes circonstances) seront contrôlés périodiquement, pendant toute la durée de l'exploitation</p>
Section 5 : Exploitation		
<p style="text-align: center;">Article 18 :</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	CONFORME	<p>Le site projeté pour l'activité de traitement est essentiellement un environnement minéral. Toutefois, des risques d'incendie peuvent exister et sont liés à la présence de gazole dans les réservoirs des engins et des véhicules, et à la présence d'installations électriques.</p> <p>Dès lors que des travaux de réparation ou d'aménagement pourraient conduire à une augmentation des risques, un « permis de travail » et éventuellement un « permis de feu » seront pris. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière seront alors établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation seront signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Aucune source chaude ou source de flamme ne sera apportée sur le site, à l'exception de travaux spécifiques (chaudronnerie, soudure, etc...) nécessitant un « permis de feu ». L'interdiction sera affichée en caractères apparents dans les locaux.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p style="text-align: center;">Article 19 :</p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le personnel sera formé et sensibilisé aux risques présentés par l'installation et aux conditions de bonne exploitation.</p> <p>Un affichage des consignes de sécurité sera effectué dans les locaux. Cet affichage sera tenu à jour et devra résumer de façon claire et synthétique les consignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées, et du « permis de feu » ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - Les modes opératoires ; - La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - Les instructions de maintenance et nettoyage ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant affichera et formera le personnel aux procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'alerte : avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - L'intervention en cas de déversement accidentel : les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel...); - L'intervention en cas d'incendie.
<p>Article 20 :</p>	<p>CONFORME</p>	<p>L'entretien du matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs) seront périodiquement vérifiés, maintenus et enregistrés sur un</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>		<p>registre prévu à cet effet présent dans les locaux, conformément aux textes réglementaires en vigueur.</p>
Section 6 : Pollutions accidentelles		
<p style="text-align: center;">Article 21 :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	CONFORME	<p>Les huiles, graisses et lubrifiants seront conservés à l'intérieur de l'atelier en fûts de 200 litres sur des rétentions adaptées, conformément à la réglementation.</p> <p>Les rétentions respectives de ces différents éléments sont étanches aux produits susceptibles d'y être contenus et résistantes à leur action physique et chimiques. Leur dispositif d'obturation, si existant, sera maintenu fermé.</p> <p>Il n'y aura pas de stockages enterrés.</p> <p>Afin de maîtriser les risques de pollutions accidentelles lors du ravitaillement, et de l'entretien courant des engins de chantier, il est prévu que ces opérations soient réalisées sur une aire étanche d'une superficie de 50 m² environ (10 m x 5 m). Cette aire sera reliée à un séparateur à hydrocarbures pourvu d'un obturateur automatique.</p> <p>Régulièrement ou en cas de pollution accidentelle, celui-ci sera vidangé par une société spécialisée agréée, et les produits collectés seront traités comme déchets conformément à la réglementation en vigueur (déchet dangereux). À noter que les réparations mécaniques et les gros entretiens seront réalisés à l'extérieur du site dans des ateliers spécialisés.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté						
<p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="203 1102 1184 1193"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totale</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions</p>	Matières en suspension totale	35 mg/l	Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
Matières en suspension totale	35 mg/l							
Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.		
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
<p style="text-align: center;">Article 22 :</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	CONFORME	<p>Un assainissement des eaux sera mis en œuvre dans le cadre du projet.</p> <p>Les eaux ruisselant au droit de l'emprise du site seront dirigées vers un point bas aménagé au sein de l'emprise (fossé de la piste d'accès au site). Ces eaux se décanteront naturellement et s'infiltreront ensuite dans le sol.</p> <p>Les eaux ruisselant sur l'aire étanche de ravitaillement seront dirigée vers un débourbeur-déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux usées sanitaires seront dirigées vers un système d'assainissement autonome qui sera régulièrement contrôlé, et vidangé en tant que de besoin.</p> <p>La plateforme de traitement ne sera pas revêtue, mais uniquement empierrée, de telle façon que compte-tenu de la quasi-absence de pente naturelle, les eaux pluviales ne ruissellent pas mais s'infiltreront immédiatement. Le fossé existant côté sud et à créer le long de la voie côté nord constituent un éventuel exutoire complémentaire en cas de précipitations importantes. L'entretien, des engins sera réalisé sur la plateforme étanche existante à côté du hangar mitoyen au site et qui est équipée d'un séparateur à hydrocarbures, son exutoire étant le fossé longeant la RD 1093.</p> <p>Les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l ; - Hydrocarbures < 10 mg/l ;

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
		<ul style="list-style-type: none"> - Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté < 125 mg/l ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30°C. <p>Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène DCO et les hydrocarbures totaux HT, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p>
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
<p style="text-align: center;">Article 23 :</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p>	CONFORME	<p>Des prélèvements d'eau pour les besoins de l'installation seront effectués dans le plan d'eau mitoyen à l'Ouest, résultant d'une ancienne exploitation (dite « Bloc 8 »).</p> <p>L'installation utilisera 800 m³ d'eau en circuit fermé (prélèvement initial dans le plan d'eau). Par la suite, les prélèvements ne concerneront que les compléments nécessaires au fonctionnement de l'ensemble du site, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrosage des pistes et des stocks (dispositifs d'aspersion) : 73,5 m³/h - Eau d'appoint pour l'installation de traitement (efficacité de 94 %) : 45,31 m³/h <p>Soit un total de prélèvement de 120 m³/h.</p>
<p style="text-align: center;">Article 24 :</p> <p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p>	CONFORME	<p>Un prélèvement d'eau pour les besoins de l'installation de traitement sera réalisé au droit d'une parcelle voisine (ancienne gravière) à l'aide d'une pompe sur radeau flottant, à raison d'un maximum de 120 m³/h.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>		<p>La station de pompage sera équipée d'un volucompteur permettant de suivre les quantités d'eau prélevées dans le plan d'eau situé à l'ouest du site.</p>
<p style="text-align: center;">Article 25 :</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Sans objet	Sans objet
Section 3 : Collecte des effluents liquides		
<p style="text-align: center;">Article 26 :</p> <p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	CONFORME	<p>Compte tenu de la topographie naturelle du site et des terrains environnants (très peu pentés), très peu d'eaux de ruissellement externes au site seront à même de pénétrer au sein de l'emprise du projet. Le seul point au droit duquel des eaux externes peuvent pénétrer dans l'emprise concerne l'entrée du site, seul point qui ne sera pas pourvu de merlon de protection.</p> <p>Les eaux de ruissellement seront dirigées vers un point bas du site en vue de leur infiltration ou évaporation naturelle.</p> <p>Les eaux ruisselant sur l'aire de ravitaillement des engins seront traitées grâce à un débourbeur-déshuileur avant le rejet dans le milieu naturel.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>		
<p>Article 27 :</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	CONFORME	<p>Les rejets d'eau de ruissellement, après traitement, se feront soit en sortie du déboureur-déshuileur, soit au droit du point bas recueillant les eaux ruisselant au sein du site (évaporation ou infiltration).</p>
<p>Article 28 :</p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	<p>Il n'y aura pas de rejet de tuyauteries dans le cadre du projet.</p>
<p>Article 29 :</p> <p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p>	CONFORME	<p>Les eaux de ruissellement seront dirigées vers un point bas du site en vue de leur infiltration ou évaporation naturelle.</p> <p>Les eaux ruisselant sur l'aire de ravitaillement des engins seront traitées grâce à un déboureur-déshuileur avant le rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l ;

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Hydrocarbures < 10 mg/l ; - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < 125 mg/l ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30 °C.
<p>Article 30 : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	CONFORME	Aucun rejet d'effluent direct ou indirect n'est effectué vers les eaux souterraines.
Section 4 : Valeurs limites de rejet		
<p>Article 31 : La dilution des effluents est interdite.</p>	CONFORME	Aucune dilution ne sera réalisée avant rejet des eaux traitées au milieu naturel.
<p>Article 32 : Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p>	CONFORME	<p>Les eaux ruisselant sur l'aire étanche de ravitaillement seront dirigée vers un déboureur-déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l ; - Hydrocarbures < 10 mg/l ;

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté < 125 mg/l ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30°C. <p>Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène DCO et les hydrocarbures totaux HT, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p>
<p style="text-align: center;">Article 33 :</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 34 :</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>	Sans objet	Le site ne sera pas raccordé à une station d'épuration collective.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		
Section 5 : Traitement des effluents		
<p style="text-align: center;">Article 35 :</p> <p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les</p>	CONFORME	<p>En ce qui concerne les eaux pluviales potentiellement polluées aux hydrocarbures, l'aire étanche du site sera d'une superficie de 10 * 5 m² environ. Le point bas de cette aire sera équipé d'un débourbeur-déshuileur pourvu d'un obturateur automatique.</p> <p>Le séparateur à hydrocarbures traitera le premier flot de ruissellement recueilli sur l'aire étanche contenant les concentrations les plus élevées en hydrocarbures. Le séparateur devra ainsi traiter 20 % de la pluie décennale pour traiter la quasi-totalité de la pollution présente sur l'aire étanche avant rejet. Ce système permet de garantir une concentration d'hydrocarbure dans l'eau traitée inférieure à 10 mg/l. Un contrôle de la qualité de l'eau ainsi que l'entretien et le curage du séparateur à hydrocarbures seront régulièrement réalisés. Les produits collectés seront traités comme déchets conformément à la réglementation en vigueur (déchet dangereux).</p> <p>Pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des Matières en Suspension, afin de maîtriser les pollutions chroniques, notamment les apports en matières en suspension (MES), les eaux de ruissellement à l'intérieur du site seront</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		dirigées vers un point bas permettant leur décantation naturelle avant infiltration ou évaporation.
<p align="center">Article 36 :</p> L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Sans objet	Aucun épandage ne sera réalisé dans le cadre de l'activité projetée.
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
<p align="center">Article 37 :</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p>	CONFORME	<p>Afin de préserver la qualité de l'air et de limiter les envols de poussières, plusieurs mesures de réduction seront mises en œuvre, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrosage de la piste d'accès et des pistes internes ; - La piste d'accès au site depuis la RD1093 sera revêtue (béton ou enrobé) ; - L'arrosage des stocks de matériaux à l'aide de canons à eau pulvérisée ou toute autre solution adaptée en cas de besoin ; - Dans le but de limiter les émissions de poussières occasionnées par les mouvements des camions et engins, outre l'arrosage des pistes (y compris la piste d'accès), les vitesses de circulation seront limitées à 30 km/h sur l'ensemble du site et sur son chemin d'accès depuis la RD1093 ; - Les bennes des camions transportant des matériaux fins seront bâchées ou arrosées si besoin. <p>L'arrosage n'aura pas lieu tous les jours et ne sera mis en place que lorsque l'activité en fonctionnement sera susceptible d'émettre des poussières par temps sec et venté.</p> <p>Le présent projet ne fait pas l'objet d'un classement au titre de la rubrique 2516.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>		
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
<p>Article 38 :</p> <p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	Sans objet	Aucun rejet canalisé n'aura lieu sur l'installation.
<p>Article 39 :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la</p>	CONFORME	<p>Dans le cadre du présent projet, un suivi régulier des retombées de poussières de l'ensemble du site sera réalisé selon la méthode des jauges Owen, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994. Les campagnes de mesures dureront 30 jours et seront effectuées trimestriellement, conjointement aux suivis mis en œuvre pour les deux sites d'extraction situés à proximité immédiate.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. 		
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
<p style="text-align: center;">Article 40 :</p> <p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p>	Sans objet	Aucun rejet canalisé n'aura lieu sur l'installation.
<p style="text-align: center;">Article 41 :</p> <p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. 	Sans objet	Aucun rejet canalisé n'aura lieu sur l'installation.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>		
<p>Article 42 :</p> <p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10. <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Aucun rejet canalisé n'aura lieu sur l'installation.</p>
Chapitre V : Emissions dans les sols		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté									
<p align="center">Article 43 :</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	CONFORME	Aucun rejet d'effluent n'aura lieu dans le sol.									
Chapitre VI : Bruit et vibrations											
<p align="center">Article 44 :</p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	CONFORME	<p>Les sources de bruit sur le site seront liées au trafic des engins et des poids-lourds et au fonctionnement des différents éléments de l'installation présents sur le site.</p> <p>Les puissances de l'installation de traitement seront adaptées aux besoins du projet. Il s'agira d'une ligne fixe pour le traitement des matériaux issus des deux sites d'extraction.</p> <p>Les horaires de fonctionnement seront diurnes, de 7h à 12h et de 13h à 17h du lundi au vendredi, en fonctionnement normal. La plage horaire pourra être étendue de 7h à 22h de manière exceptionnelle, en cas de besoin.</p>									
<p align="center">Article 45 :</p> <p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 1043 1182 1270"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 1043 528 1182">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="528 1043 857 1182">Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="857 1043 1182 1182">Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 1182 528 1241">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="528 1182 857 1241">6 dB(A)</td> <td data-bbox="857 1182 1182 1241">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1241 528 1270">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="528 1241 857 1270">5 dB(A)</td> <td data-bbox="857 1241 1182 1270">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	CONFORME	<p>Des mesures seront réalisées dès la mise en service de l'installation, puis annuellement, afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores au droit des ZER et en limite de site vis-à-vis de la réglementation en vigueur. La fréquence de mesure deviendra trisannuelle à l'issue de deux campagnes de mesures dont les émergences sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>		
<p>Article 46 :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>
<p>Article 47 :</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.</p>
<p>Article 48 :</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les installations de concassage-criblage projetée ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou des impulsions.</p> <p>Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté																
Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																		
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																		
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																		
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																		
<p>Article 49 : Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquences</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>				Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	CONFORME	<p>Les installations de concassage-criblage projetée ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou des impulsions.</p> <p>Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.</p>
Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																		
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																		
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																		
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																		
<p>Article 50 : Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p>				CONFORME	<p>Les installations de concassage-criblage projetée ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou des impulsions.</p> <p>Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.</p>																

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage. <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 51 :</p> <p>1. Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les activités de la société n'étant pas susceptibles d'émettre des vibrations ou de les propager, aucune mesure desdites vibrations n'est jugée nécessaire.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p style="text-align: center;">Article 52 :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Dès le démarrage de l'activité, les niveaux sonores seront contrôlés pour s'assurer de la conformité réglementaire des émergences sonores de l'activité au niveau des riverains.</p> <p>Ces mesures seront réalisées en des points choisis en concertation avec l'inspecteur des installations classées, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A proximité d'immeubles habités ou occupés par des tiers (Zone à Emergence Réglementée) ; - En limite de propriété du site. <p>Les premières campagnes de suivi auront une périodicité annuelle. Si au bout de deux campagnes, les résultats sont conformes à la réglementation en vigueur, la périodicité pourra être trisannuelle.</p>